



DELIBERATION N°060

Accusé de réception en préfecture 092-219200441-20250623-lmc1342057-DE-1-1
Date de télétransmission en préfecture : 24 juin 2025
Acte publié électroniquement : 24 juin 2025
Acte signé électroniquement : 24 juin 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 23 JUIN 2025

Nombre de Membres composant le Conseil Municipal	49	Votes pour	47
Nombre de Membres en exercice	49	Vote contre	0
Nombre de Membres présents	40	Abstention	0

Le conseil municipal de Levallois, dûment convoqué en vertu des articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités territoriales, le Mardi 17 juin 2025, par Madame le Maire, s'est réuni le 23 juin 2025, sous la présidence de Madame Agnès POTTIER-DUMAS, Maire de Levallois

Conseillers présents :

M. David-Xavier WEÏSS, Mme Sophie DESCHIENS, M. Bertrand GABORIAU, Mme Laurence BOURDET-MATHIS, Mme Isabelle COVILLE, M. Philippe LAUNAY, Mme Olivia ZERAH BUGAJSKI, M. Frédéric ROBERT, Mme Eva HADDAD, M. Stéphane DECREPS, Mme Elsa CHELLY, M. Christian MORTEL, Mme Sophie ELISIAN, M. Jérôme KARKULOWSKI, Mme Martine ROUCHON, M. Giovanni BUONO, Mme Marie COMBELLE, Adjoints au Maire

Mme Valérie FOURNIER, M. Yvon LEVECQ, M. Julien DENÈGRE, M. Léopold Claude SANOGOH, M. Eddie GARO, M. Marley MAKINDU TANGU, Mme Constance BRAUT, Mme Mélissa VARCHOSAZ, M. Aubin LEDUC, Mme Catherine VAUDEVIRE, M. Stéphane GEFFRIER, Mme Maroussia ERMENEUX, Mme Frédérique COLLET, Mme Hélène COURADES, M. Christophe CARLES, Mme Françoise SIRE, M. Sacha HALPHEN, Mme Pascale FONDEUR, M. Jean-Baptiste CAVALLINI, M. Baptiste NOUGUIER, Mme Aurélie TROTIN, M. Lies MESSATFA, Conseillers municipaux

Lesquels formant la majorité des membres en exercice, pouvaient délibérer valablement, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conseiller(s) absent(s) :

Mme Charlotte ODENT, M. Noureddine GAMDOU.

Conseiller(s) représenté(s) :

M. Jean-Yves CAVALLINI par Mme Isabelle COVILLE, M. Jacques POUMETTE par M. Giovanni BUONO, M. Stéphane CHABAILLE par M. Yvon LEVECQ, M. Bruno FELLOUS par M. David-Xavier WEÏSS, M. Sanya GIFFA par M. Jérôme KARKULOWSKI, Mme Amélie STAELENS par Mme Marie COMBELLE, Mme Déborah KOPANIAK par Mme Martine ROUCHON.

Secrétaire de Séance : Madame Mélissa VARCHOSAZ

Du procès-verbal de cette séance a été extrait ce qui suit

CLASSEMENT DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE FROID URBAIN

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Énergie, et notamment ses articles L.712-1 et suivants et R.712-1 et suivants,

VU la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat permettant de fixer des objectifs ambitieux pour la politique climatique et énergétique française,

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 relative au climat et la résilience portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU le décret n°2022-666 du 26 avril 2022 et l'arrêté ministériel du 26 avril 2022 relatifs au classement des réseaux de chaleur et de froid,

VU la délibération n°15 du 9 février 2009 autorisant la signature de la convention de la délégation de service public relative à la mise en œuvre, à l'exploitation et à la commercialisation d'un réseau de production de froid sur la commune de Levallois,

VU la délibération n°153 du 22 novembre 2010 classant le réseau de distribution de froid en précisant la zone desservie et définissant des périmètres de développement prioritaires,

CONSIDÉRANT qu'en application des lois Climat Énergie et Climat Résilience des 8 novembre 2019 et 22 août 2021, le réseau de froid urbain peut faire l'objet d'un classement automatique,

CONSIDÉRANT que, par application du décret n°2022-666 du 26 avril 2022, le Ministère de la Transition écologique précise les critères de classement automatique,

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 3 décembre 2024 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid, vient remplacer le tableau des réseaux de chaleur ou de froid classés de l'annexe de l'arrêté du 26 avril 2022,

CONSIDÉRANT que le réseau de froid de Levallois ne figure pas dans la liste des réseaux classés automatiquement et qu'il convient d'y procéder par délibération,

CONSIDÉRANT que la décision de classement doit déterminer la zone de desserte du réseau ainsi que des périmètres de développement prioritaire au sein desquelles le raccordement des bâtiments neufs ou faisant l'objet de travaux de rénovation est obligatoire, sauf dérogation accordée par la collectivité,

CONSIDÉRANT l'évolution du réseau depuis la délibération n°153 du 22 novembre 2010 nécessitant que son périmètre soit actualisé,

CONSIDÉRANT que l'obligation de raccordement au réseau de froid de la ville de Levallois s'inscrit dans les ambitions de la Ville d'éviter les pollutions sonores et les dangers sanitaires potentiels représentés par les tours aéro-réfrigérantes,

CONSIDÉRANT que le raccordement au réseau de froid de la Ville permet une réduction de 50% de la consommation d'énergie pour la production de climatisation, contribuant ainsi à une gestion énergétique plus efficace et à une réduction de l'empreinte écologique des installations concernées,

CONSIDÉRANT que le raccordement au réseau de froid entraîne la suppression des installations en toitures, contribuant ainsi à la suppression d'îlots de chaleur et libérant de l'espace

pour des projets de végétalisation ou l'installation d'équipements solaires,

La Commission de l'Urbanisme, des Travaux, de l'Environnement et de la Sécurité Publique entendue

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Que l'obligation de raccordement couvre l'ensemble du périmètre prioritaire défini par le plan en annexe.

ARTICLE 2 : Que l'obligation de raccordement au réseau de froid s'applique aux bâtiments suivants et ayant un besoin d'énergie frigorifique, situés en périmètre défini en annexe :

- La construction d'un bâtiment neuf ou d'une expansion de bâtiment,
- La rénovation d'un bâtiment, ou la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique sans prise en compte des modifications éventuelles de surface,
- Le remplacement de l'installation de refroidissement d'un bâtiment ou d'une installation industrielle de production de froid.

ARTICLE 3 : Qu'une dérogation est possible lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- L'installation de production frigorifique alternative prévue par les usagers émet un contenu en CO2 inférieur à 0.013 kg/kWh,
- L'installation de production frigorifique alternative a un coefficient de performance strictement supérieur aux installations frigorifiques de la centrale de froid urbain de la Ville de Levallois,
- Après étude du délégataire du réseau de froid, il est établi que le besoin d'énergie frigorifique du bâtiment présente des caractéristiques techniques incompatibles avec celles proposées par le réseau de la Ville de Levallois,

ARTICLE 4 : Qu'une dérogation à l'obligation de raccordement au réseau de froid soit possible en cas d'impossibilité de raccordement dans les délais nécessaires à la satisfaction des besoins de froid. Ce motif n'est valable que si l'exploitant du réseau de froid de la Ville n'est pas en capacité de fournir de solution transitoire pour la fourniture de froid.

ARTICLE 5 : Qu'en deçà d'une densité thermique de 2kW par mètre linéaire depuis le réseau le plus proche, le délégataire du réseau de froid urbain réalisera une étude de faisabilité technico-économique sur la base des éléments techniques transmis par le Propriétaire du bâtiment.

Si le Délégataire est en mesure d'opérer le raccordement du bâtiment, la dérogation ne pourra s'appliquer.

ARTICLE 6 : Qu'une dérogation à l'obligation de raccordement au réseau de froid soit possible si le demandeur justifie de la disproportion manifeste du coût de raccordement et d'utilisation du réseau par rapport à d'autres solutions. Dans ce cas le délégataire du réseau de froid effectue une étude de faisabilité technico-économique afin de déterminer s'il est en mesure d'effectuer le raccordement. Aucune dérogation ne peut

être accordée si le délégataire est en capacité d'effectuer le raccordement.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Et ont signé au registre le Maire et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,
Madame le Maire



Agnès POTTIER-DUMAS
Vice-présidente du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine



VILLE DE LEVALLOIS



Légende

-  Réseau de froid urbain Cristalia existant, à Juin 2025
-  Extension du réseau de froid urbain Cristalia en cours, fin prévisionnelle des travaux en Septembre 2025
-  Périmètre de développement prioritaire du réseau



DELIBERATION N°059

Accusé de réception en préfecture 092-219200441-20250623-lmc1342327-DE-1-1
Date de télétransmission en préfecture : 24 juin 2025
Acte publié électroniquement : 24 juin 2025
Acte signé électroniquement : 24 juin 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 23 JUIN 2025

Nombre de Membres composant le Conseil Municipal	49	Votes pour	46
Nombre de Membres en exercice	49	Vote contre	0
Nombre de Membres présents	39	Abstention	0

Le conseil municipal de Levallois, dûment convoqué en vertu des articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités territoriales, le Mardi 17 juin 2025, par Madame le Maire, s'est réuni le 23 juin 2025, sous la présidence de Madame Agnès POTTIER-DUMAS, Maire de Levallois

Conseillers présents :

M. David-Xavier WEÏSS, Mme Sophie DESCHIENS, M. Bertrand GABORIAU, Mme Laurence BOURDET-MATHIS, Mme Isabelle COVILLE, M. Philippe LAUNAY, Mme Olivia ZERAH BUGAJSKI, M. Frédéric ROBERT, Mme Eva HADDAD, M. Stéphane DECREPS, Mme Elsa CHELLY, Mme Sophie ELISIAN, M. Jérôme KARKULOWSKI, Mme Martine ROUCHON, M. Giovanni BUONO, Mme Marie COMBELLE, Adjoints au Maire

Mme Valérie FOURNIER, M. Yvon LEVECQ, M. Julien DENÈGRE, M. Léopold Claude SANOGH, M. Eddie GARO, M. Marley MAKINDU TANGU, Mme Constance BRAUT, Mme Mélissa VARCHOSAZ, M. Aubin LEDUC, Mme Catherine VAUDEVIRE, M. Stéphane GEFFRIER, Mme Maroussia ERMENEUX, Mme Frédérique COLLET, Mme Hélène COURADES, M. Christophe CARLES, Mme Françoise SIRE, M. Sacha HALPHEN, Mme Pascale FONDEUR, M. Jean-Baptiste CAVALLINI, M. Baptiste NOUGUIER, Mme Aurélie TROTIN, M. Lies MESSATFA, Conseillers municipaux

Lesquels formant la majorité des membres en exercice, pouvaient délibérer valablement, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conseiller(s) absent(s) :

Mme Charlotte ODENT, M. Noureddine GAMDOU.

Conseiller(s) représenté(s) :

M. Jean-Yves CAVALLINI par Mme Isabelle COVILLE, M. Jacques POUMETTE par M. Giovanni BUONO, M. Stéphane CHABAILLE par M. Yvon LEVECQ, M. Bruno FELLOUS par M. David-Xavier WEÏSS, M. Sanya GIFFA par M. Jérôme KARKULOWSKI, Mme Amélie STAELENS par Mme Marie COMBELLE, Mme Déborah KOPANIAK par Mme Martine ROUCHON.

Secrétaire de Séance : Madame Mélissa VARCHOSAZ

Du procès-verbal de cette séance a été extrait ce qui suit

CLASSEMENT DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE CHALEUR URBAIN

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Énergie, et notamment ses articles L.712-1 et suivants et R.712-1 et suivants,

VU la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat permettant de fixer des objectifs ambitieux pour la politique climatique et énergétique française,

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 relative au climat et la résilience portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets,

VU le décret n°2022-666 du 26 avril 2022 et l'arrêté ministériel du 26 avril 2022 relatifs au classement des réseaux de chaleur et de froid,

VU le contrat de délégation du service public de gestion, exploitation de la production, transport et distribution d'énergie calorifique signé le 12 juillet 2013 entre la ville de Levallois et la société IDEX ENERGIES, et exécuté par la société dédiée KALITA,

CONSIDÉRANT qu'en application des lois Climat Énergie et Climat Résilience des 8 novembre 2019 et 22 août 2021 le réseau de chaleur peut faire l'objet d'un classement automatique,

CONSIDÉRANT que par le décret n°2022-666 du 26 avril 2022, le Ministère de la Transition écologique précise les critères de classement automatique,

CONSIDÉRANT que conformément à l'arrêté ministériel du 3 décembre 2024 portant sur le classement des réseaux de chaleur et de froid, le réseau de chaleur de Levallois est inscrit parmi les réseaux classés automatiquement, sous l'identifiant suivant : 9211C,

CONSIDÉRANT que conformément au décret du 26 avril 2022 précité la ville de Levallois peut confirmer le classement du réseau dans les conditions établies par défaut ou définir son périmètre de raccordement par délibération,

CONSIDÉRANT que conformément à la législation en vigueur, la décision de classement doit déterminer la zone de desserte du réseau ainsi que des périmètres de développement prioritaire au sein desquels le raccordement des bâtiments neufs ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants dotés d'installations excédant un niveau de puissance de 30 kilowatts est obligatoire, sauf dérogation accordée par la collectivité,

CONSIDÉRANT que la Ville entend définir son périmètre de raccordement en se fondant sur des critères plus conformes à sa réalité opérationnelle et économique, notamment en réhaussant le seuil de puissance rendant le raccordement obligatoire, qui est porté de 30 kilowatts à 100 kilowatts,

CONSIDÉRANT que la ville de Levallois vise, à travers le raccordement à son réseau de chaleur, le verdissement de son mix énergétique ainsi que l'absence d'émissions de carbone,

La Commission de l'Urbanisme, des Travaux, de l'Environnement et de la Sécurité Publique entendue,

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} : Que l'obligation de raccordement couvre l'ensemble du territoire de la commune de Levallois à l'exception de l'Île de la Jatte.
- ARTICLE 2 : Que l'obligation de raccordement au réseau de chaleur s'applique aux bâtiments suivants :
- Les bâtiments neufs ou en expansion dont les besoins de chauffage ou de production d'eau chaude excèdent un niveau de puissance de 100 kW et garantissant une densité énergétique annuelle minimale de 2 MWh/ml
 - Les bâtiments existants dans lesquels sont remplacées les installations de chauffage et/ou l'installations industrielles de production de chaleur, d'une puissance supérieure à 100 kW et garantissant une densité énergétique annuelle minimale de 2 MWh/ml par mètre de réseau
- ARTICLE 3 : Qu'une dérogation à l'obligation de raccordement au réseau de chaleur soit possible en cas d'incompatibilité technique entre les installations du bâtiment et celles du réseau de Levallois. Cette incompatibilité doit être justifiée par le demandeur et acceptée par le gestionnaire du réseau de chaleur de la Ville.
- ARTICLE 4 : Qu'une dérogation à l'obligation de raccordement au réseau de chaleur soit possible en cas d'impossibilité de raccordement dans les délais nécessaires à la satisfaction des besoins de chauffage ou d'eau chaude sanitaire. Ce motif n'est valable que si l'exploitant du réseau de chaleur de la Ville n'est pas en capacité de fournir de solution transitoire pour la fourniture de chaleur.
- ARTICLE 5 : Qu'une dérogation à l'obligation de raccordement au réseau de chaleur soit possible si le demandeur justifie, pour la satisfaction de ses besoins, d'une installation alimentée par des énergies renouvelables et de récupération à un taux plus élevé que celui du réseau de chaleur de la Ville.
- ARTICLE 6 : Qu'une dérogation à l'obligation de raccordement au réseau de chaleur soit possible si le demandeur justifie de la disproportion manifeste du coût de raccordement et d'utilisation du réseau par rapport à d'autres solutions. Dans ce cas le délégataire du réseau de chaleur effectue une étude de faisabilité technico-économique afin de déterminer s'il est en mesure d'effectuer le raccordement. Aucune dérogation ne peut être accordée si le délégataire est en capacité d'effectuer le raccordement.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Et ont signé au registre le Maire et le secrétaire de séance.

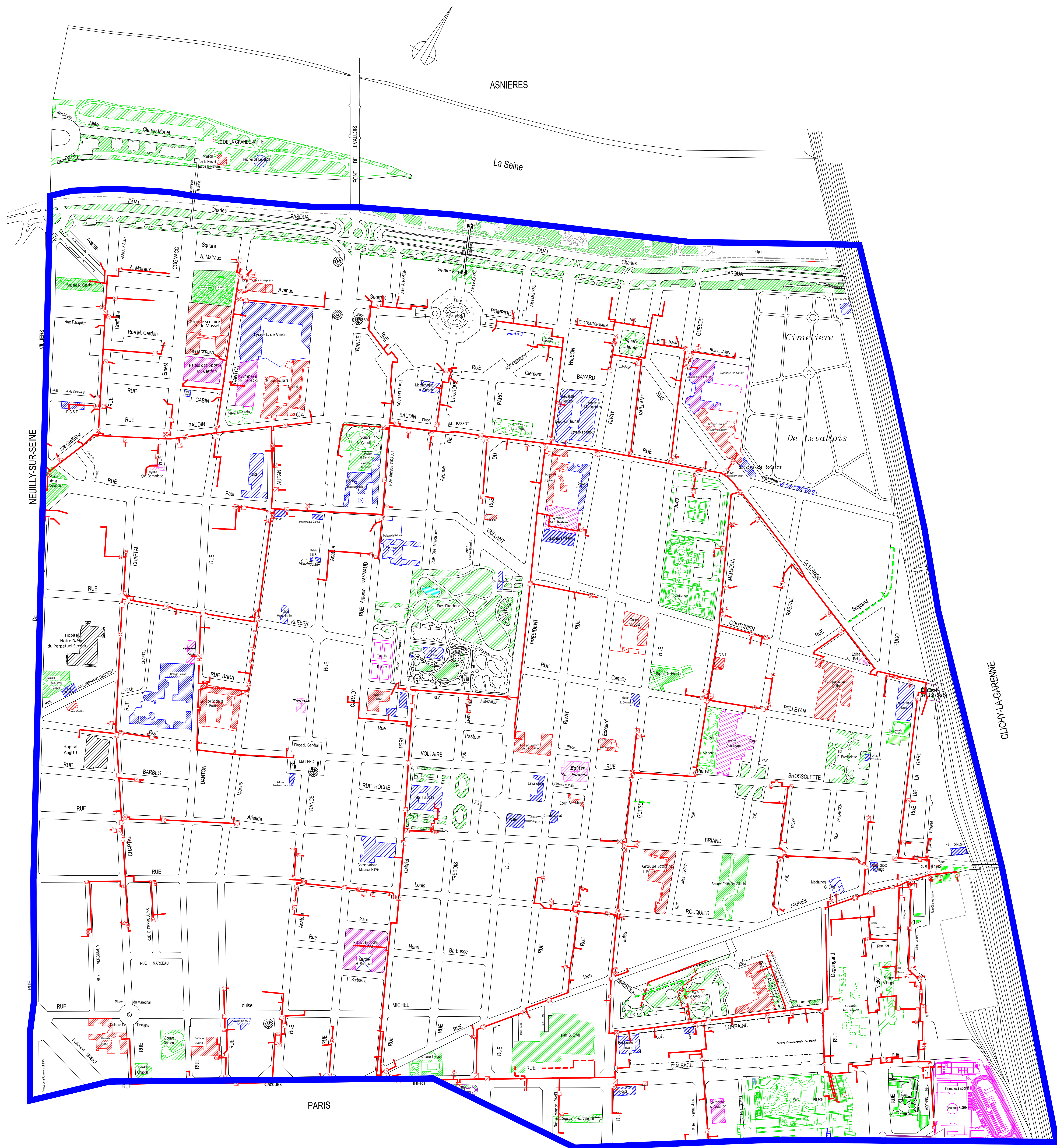
Pour extrait conforme,
Madame le Maire



Agnès POTTIER-DUMAS
Vice-présidente du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine



VILLE DE LEVALLOIS



PERIMETRE DE RACCORDEMENT



RESEAU DE CHALEUR